

**ARRETE DU MAIRE**

**2025-1162**

**ARRETE  
PROVISOIRE DE  
PROLONGATION  
RELATIF A  
L'OCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC  
POUR LA MISE EN  
PLACE D'UNE  
EMPRISE CHANTIER  
DANS LE CADRE  
D'UNE  
CONSTRUCTION DE  
LOGEMENTS SITUEE  
RUE CAMELINAT**

**DU 01.12.25  
AU 31.12.25**

**Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2023-XII-97 en date du 19 décembre 2023 relative à l'adoption des tarifs municipaux,

Considérant que la société BEYSTONE sise, 5 avenue Pierre Brossolette 95500 GONESSE, n° SIRET : 894 349 588 00026, représentée par M. BULUT Cesur (06.71.09.33.48 - Mail : c.bulut@beystone.fr), agissant pour le compte de l'aménageur MARGNAN sise, 52 avenue du Général de Gaulle 92800 PUTEAUX, représenté par M. Steven LATOUCHE (Tél : 06.03.42.80.62 – mail : s.latouche@marigan.immo) doit poursuivre la construction de logements située au n°3/n°11 rue Camélinat comprenant une emprise chantier totale de 51,00 m<sup>2</sup>, du lundi 01 décembre 2025 au mercredi 31 décembre 2025, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté 2025-1162 prolonge l'arrêté 2025-942.

**ARTICLE 2** - A titre provisoire, la rue Camélinat, vis-à-vis du n°6, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Rétrécissement de chaussée pour la mise en place d'une emprise de chantier, du 01/12/25 au 31/12/25, sur chaussée et trottoir d'une longueur de 15,00 mètres et d'une largeur de 3,40 mètres soit 51.00 m<sup>2</sup>. La chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur de 3,60 mètres.
- 2) Stationnement interdit au droit du chantier. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
- 3) Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux à l'aide d'un passage piéton provisoire, créé par l'entreprise et d'un autre existant.
- 4) Vitesse limitée à 30km/h.

**ARTICLE 3** - **Le présent arrêté prend effet à partir du lundi 1er décembre 2025 jusqu'au mercredi 31 décembre 2025.**

**ARTICLE 4** - La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par la société BEYSTONE, pour les prestations qui les concernent, sous le contrôle des services techniques de la Ville.

**2025-1162**

**ARRETE  
PROVISOIRE DE  
PROLONGATION  
RELATIF A  
L'OCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC  
POUR LA MISE EN  
PLACE D'UNE  
EMPRISE CHANTIER  
DANS LE CADRE  
D'UNE  
CONSTRUCTION DE  
LOGEMENTS SITUEE  
RUE CAMELINAT**

**DU 01.12.25  
AU 31.12.25**

**ARTICLE 5** - La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 28 novembre 2025.



Le Maire,

**Sami DAMERGY**